

# VD\_OMNI PE.2016.0144 vom 13. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0144](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0144)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0144 du 13 septembre 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0144 del 13 settembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour octroyée à une ressortissante tunisienne à la suite de son mariage avec un ressortissant suisse. L'union conjugale n'a pas duré trois ans. Il n'y a quasiment jamais eu de ménage commun.

## Erwägungen

### E. 1

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). A défaut, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est applicable. b) Selon l'art. 4 de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (RS 0.142.112.681; ci-après: ALCP), le droit de séjour et d'accès à une activité économique des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après: annexe I ALCP). Les recourants, ressortissants tunisiens, ne peuvent se prévaloir d'un traité qui leur donnerait un droit de séjourner en Suisse. A. \_\_\_\_\_ allègue qu'elle a entrepris des démarches pour obtenir la nationalité française et que dès lors, l'ALCP s'appliquerait à elle et à ses enfants. Cette thèse ne peut être partagée. Le terme «ressortissant» qu'évoque l'art. 4 ALCP est clair: il vise uniquement les personnes qui ont la nationalité d'une des parties à l'Accord (ou la citoyenneté suisse, ou celle d'un Etat de la Communauté européenne, dont la Tunisie ne fait pas partie). Le

### E. 2

a) Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de celle-ci en vertu des art. 42 et 43 subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou que la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). b) Le SPOP fonde la décision attaquée sur l'art. 50 al. 1 LEtr. Une communauté conjugale au sens de cette disposition présuppose qu'il existe une relation conjugale véritablement vécue, visible comme telle et résultant de la volonté des deux époux de faire ménage commun (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 p. 347). La famille est ainsi

considérée comme dissoute, au sens de l'art. 50 al. 1 LEtr, en cas de décès de l'un des conjoints (cf. ATF 138 II 393; 137 II 1), de divorce, ou encore de séparation (judiciaire ou de fait) lorsque la volonté de vivre ensemble a disparu. Les recourants font certes valoir que le divorce d'G.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ n'a pas été prononcé, ni aucune mesure de protection de l'union conjugale ordonnée. Il n'en demeure pas moins qu'G.\_\_\_\_\_ a non seulement demandé le divorce, le 17 juin 2015, mais encore requis le Tribunal d'arrondissement d'annuler le mariage du 18 février 2013 au motif que A.\_\_\_\_\_ ne voulait pas, par ce mariage, fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 105 ch. 4 CC). Il allègue que le mariage serait fictif. Sans doute, A.\_\_\_\_\_ a-t-elle proposé le rejet de toutes les conclusions de la demande, selon sa réponse du 23 septembre 2015. Cela ne change rien au fait que la vie commune a cessé et qu'G.\_\_\_\_\_ n'a aucune intention de la reprendre. On doit dès lors considérer que la vie familiale est dissoute au sens de l'art. 50 al. 1 LEtr. La poursuite du droit au séjour selon cette disposition présuppose notamment que l'union conjugale a duré au moins trois ans. On entend par là exclusivement la période qui a suivi le mariage (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3), soit après le 18 février 2013. Dans sa demande du 17 juin 2015, G.\_\_\_\_\_ a affirmé que A.\_\_\_\_\_ avait quitté le domicile conjugal «deux mois à peine» après la célébration du mariage. A.\_\_\_\_\_ a contesté cet allégué. Dans sa réponse du 23 septembre 2015, elle a admis avoir perdu tout contact avec son mari dès juillet 2015. Dans le recours, elle confirme avoir quitté le domicile conjugal à \*\*\*\*\* pour prendre un logement à \*\*\*\*\*, où elle résidait la semaine, dès l'arrivée de ses filles, annoncée le 18 août 2014. Quelle que soit l'époque à laquelle la recourante a quitté son mari (mai 2013, août 2014 ou juillet 2015), l'union conjugale n'a pas duré trois ans à partir du 18 février 2013. Cette première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr faisant défaut, il n'est pas nécessaire de déterminer ce qu'il en est de l'intégration, ces deux exigences étant cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3 p. 295, consid. 3.8 p. 298). Pour le surplus, les recourants ne font pas valoir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

### **E. 3**

A supposer que les recourants entendaient également se prévaloir de l'art. 42 al. 1 LEtr., ce moyen serait également mal fondé. Une prolongation de l'autorisation de séjour octroyée le 21 février 2013 et renouvelée une première fois le 1<sup>er</sup> avril 2014, n'entre pas en ligne de compte, car les recourants ne vivent pas en ménage commun avec G.\_\_\_\_\_. A.\_\_\_\_\_ a rompu les ponts avec G.\_\_\_\_\_, qu'elle ne voit plus. Quant à B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, ils n'ont jamais habité dans le même logement qu'G.\_\_\_\_\_. On ne saurait dès lors parler d'un ménage commun au sens de l'art. 42 al. 1 LEtr.

### **E. 4**

Les recourants font valoir que le renvoi de A.\_\_\_\_\_ en Tunisie ne serait pas exigible, car elle aurait été condamnée dans cet Etat à une peine ferme de réclusion pour «abandon du domicile conjugal». En cas d'incarcération en Tunisie, elle serait exposée à un traitement cruel et inhumain. La décision attaquée n'ordonne pas le renvoi des recourants en Tunisie. Elle se borne à les obliger à quitter le territoire suisse. A.\_\_\_\_\_ peut ainsi retourner avec ses enfants en France, pays d'où elle est venue et dont elle a demandé la nationalité.

### **E. 5**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.